

d'insérer dans le bill une disposition réglant la chose. Je propose d'insérer, comme paragraphe 5 de l'article 267 les mots suivants :

Pour ces fins et les fins de l'article immédiatement précédent, le présent acte s'appliquera au trafic des chemins de fer du gouvernement.

L'honorable M. SCOTT : L'honorable sénateur ferait mieux de le donner comme avis, et nous le prendrons en considération. Nous devons faire un plus léger changement que dans l'article 3 de l'acte lui-même.

L'honorable M. FERGUSON : Alors je le donne comme avis.

L'honorable M. SCOTT : Nous avons inclus spécialement les chemins de fer du gouvernement dans l'article 3 et nous serons peut-être obligés de le modifier et de permettre l'insertion de ces dispositions.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Tout ce qu'il sera nécessaire de faire ici, si l'amendement est adopté, ce sera de dire : "nonobstant toute disposition contraire dans cet acte".

L'honorable M. FERGUSON : Un honorable sénateur m'a fait remarquer que tout serait réglé si nous ajoutions : "nonobstant toute disposition contraire", dans l'article 3. Cela ferait face à toute éventualité.

L'amendement est tenu en suspens comme avis.

Article 202.

L'honorable M. YOUNG : Je désire faire un amendement à cet article. Dans cet article il n'y a aucune disposition fixant le temps au bout duquel les chemins de fer devront reconstruire ou altérer les ponts ou les tunnels, et cet article décrète qu'ils doivent avoir un temps raisonnable pour le faire sous la direction des chemins de fer. L'ancien article fixait le temps pour les grandes altérations ; les compagnies reconstruisaient un pont ou un tunnel, suivant le cas, suivant les exigences de l'acte des chemins de fer. Dans le présent article cela a été omis, et il n'est que raisonnable que nous l'amendions comme il est proposé.

L'amendement est adopté.

Paragraphe 2.

L'honorable M. CLORAN : Le paragraphe 2 se lit comme suit :

2. Si, dans aucun cas, il est nécessaire, d'exhausser, reconstruire ou modifier quelque pont, tunnel, ouvrage ou construction qui n'appartienne pas à la compagnie, et dont le propriétaire refuse de consentir à ces changements nécessaires, la compagnie devra s'adresser à la commission, et celle-ci, après notification faite à toutes les parties intéressées, pourra prendre connaissance de l'affaire et donner tout ordre permettant cet exhaussement, cette réfection ou modification, aux termes et conditions qui lui paraîtront justes et équitables, et dans l'intérêt public.

Supposons qu'une municipalité ait construit un pont ou un tunnel et que la compagnie du chemin de fer s'en soit servi jusqu'à l'adoption du présent acte, d'après la disposition du présent bill si ce pont doit être agrandi, exhaussé ou abaissé, le présent article donne à la commission le pouvoir de dire à la municipalité ou au conseil municipal : "Vous ferez cela sous votre responsabilité." Pourquoi permettre cela ? S'il est nécessaire que la compagnie ait un tunnel plus large ou plus haut, que la compagnie le construise et que la commission n'ait pas le pouvoir de charger à la municipalité des frais extraordinaires. C'est ce que dit le présent article. Voici une municipalité qui a construit un pont au-dessus d'un chemin de fer. Il ne suffit pas absolument. Voyez la rue Notre-Dame, à Montréal. Un pont du chemin de fer le Grand Tronc la traverse. Je ne crois pas qu'il y ait entre ce pont et le sommet du char qui y passe un espace de trois ou quatre pieds. Le présent article exige une hauteur de sept pieds. Ce pont a été construit en partie par le conseil municipal. S'il est dans l'intérêt de la compagnie du chemin de fer de demander un pont plus élevé, pourquoi forcer les citoyens à faire cette dépense ?

L'honorable M. WATSON : Elle ne le ferait pas.

L'honorable M. CLORAN : Mais vous lui donnez le pouvoir de le faire, et je dis que vous ne devriez pas donner à la commission ce pouvoir discrétionnaire. Vous ne devriez pas forcer cette municipalité à comparaître devant la commission pour plaider sa cause. Nous ne devrions pas l'obliger à faire une pareille dépense additionnelle.

L'honorable M. McMILLAN : L'honorable sénateur ne doit pas perdre de vue le fait que vous offrez une occasion au propriétaire du pont de refuser. Le public est exposé au danger, et vous ne devez pas ar-